

Un dirigeant pour la Révolution liégeoise : les débats autour du Conseil de régence (1789 1790)

Journées internationales d'histoire du droit et des institutions - (Versailles : 15-16 mai 2026)

Contact : antoine.leclere@Uliege.be / antoine.leclere@vub.be

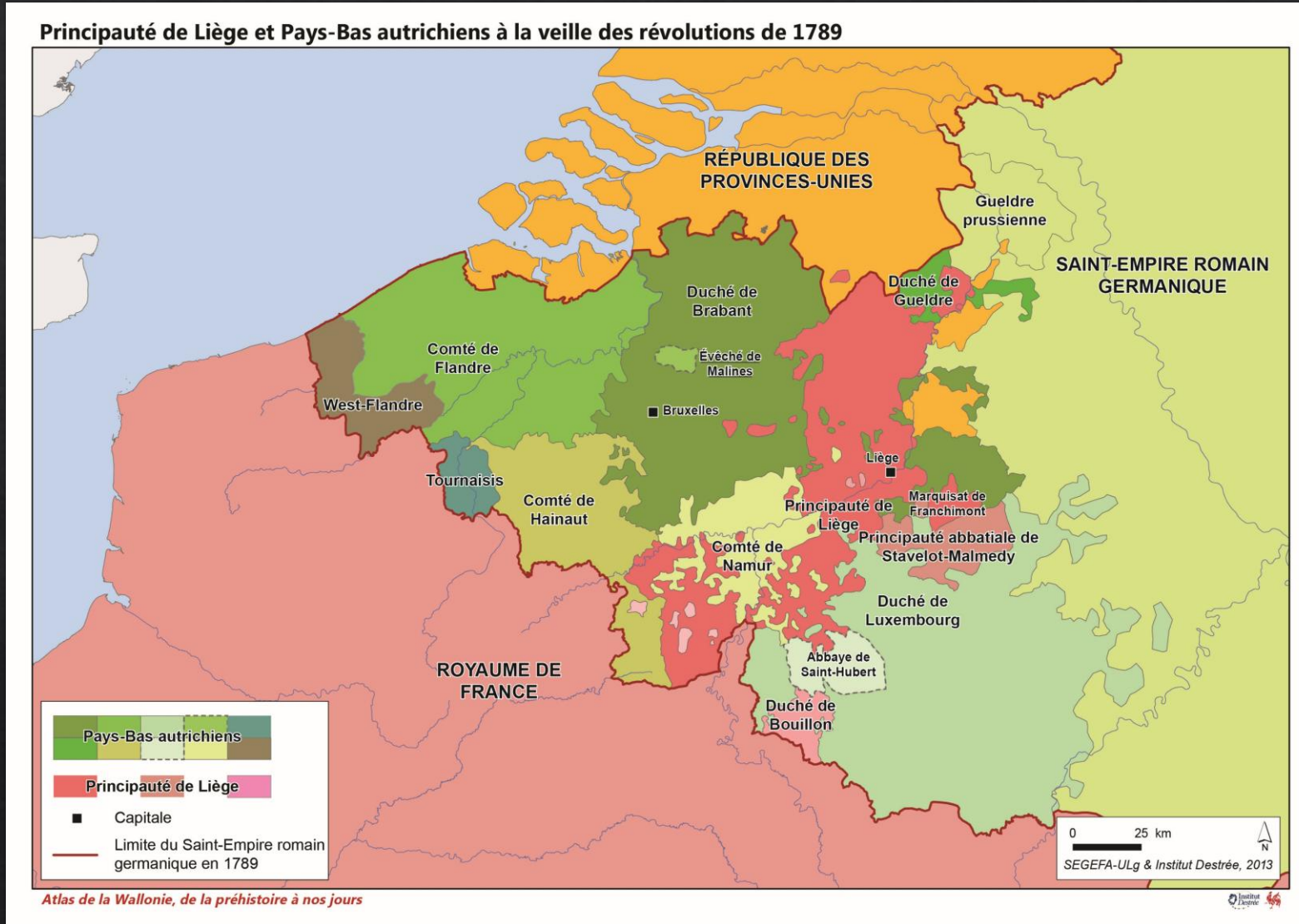
Antoine Leclère (F.N.R.S — ULiège — VUB)



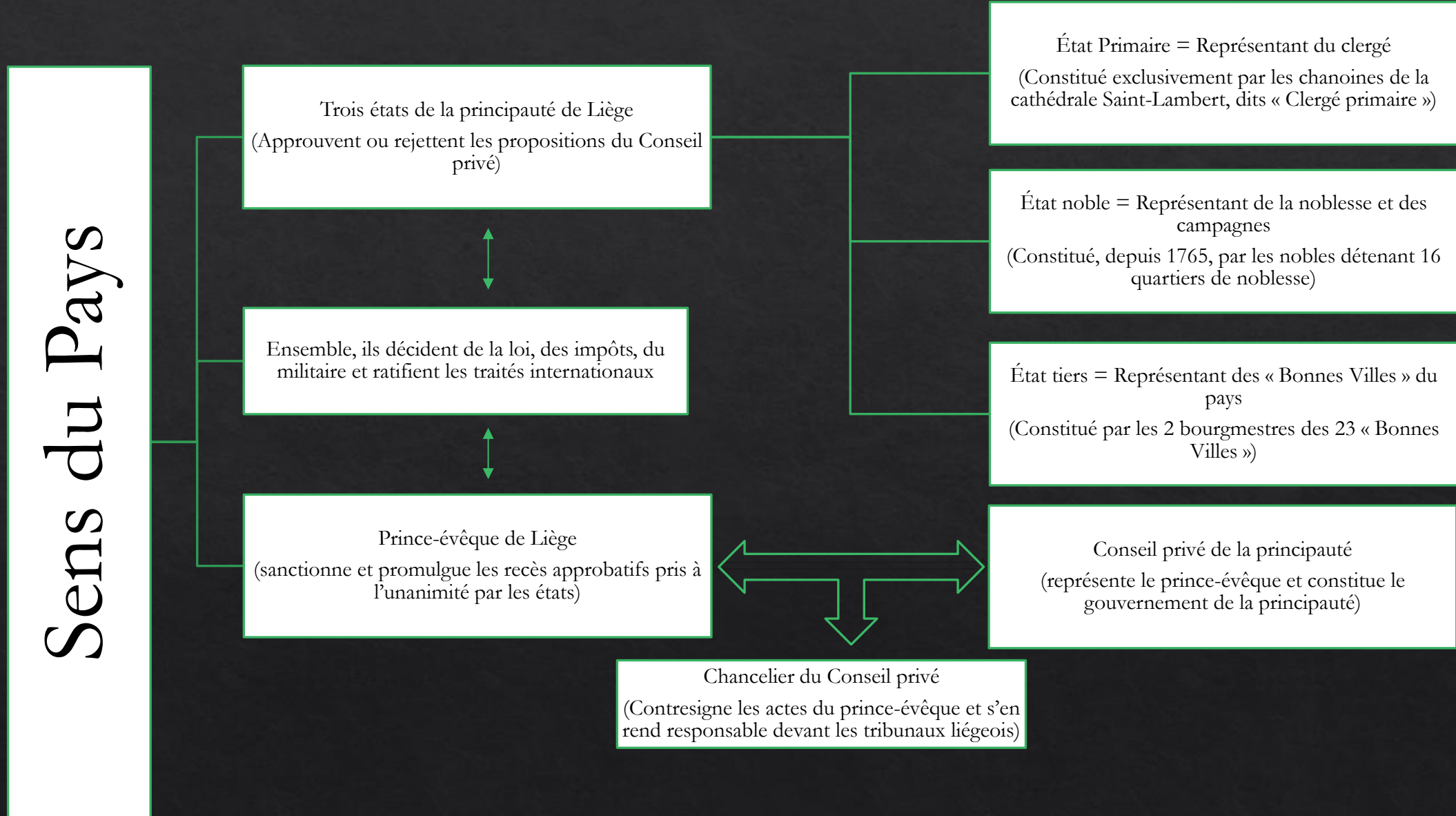
CONTEXTUAL
RESEARCH IN LAW
RESEARCH GROUP

La principauté de Liège à la veille des révolutions de 1789 (1)

- ❖ Liège désigne :
 - ❖ La principauté épiscopale et territoriale du Saint-Empire romain
 - ❖ La Cité de Liège (capitale du pays)
- ❖ 18 août 1789 : début de la Révolution liégeoise (1789-1795)
- ❖ Ses principales revendications sont :
 - ❖ La réforme des privilèges politiques et économiques
 - ❖ Un rééquilibrage des pouvoirs entre les institutions
 - ❖ Une limitation de la supériorité territoriale du prince-évêque
- ❖ Initialement, pas de renversement des cadres constitutionnels et institutionnels traditionnels.

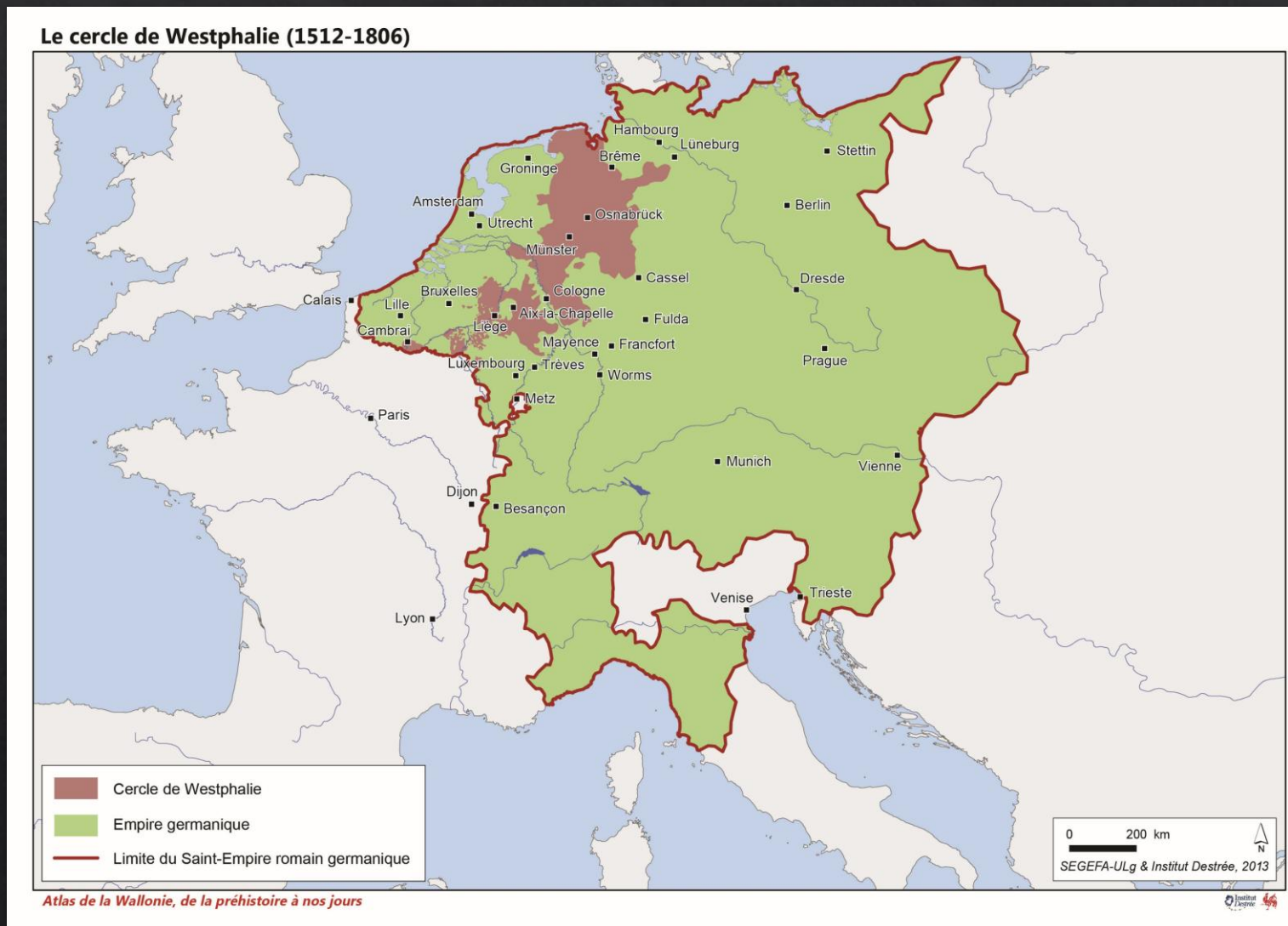


La principauté de Liège à la veille des révolutions de 1789 (2)



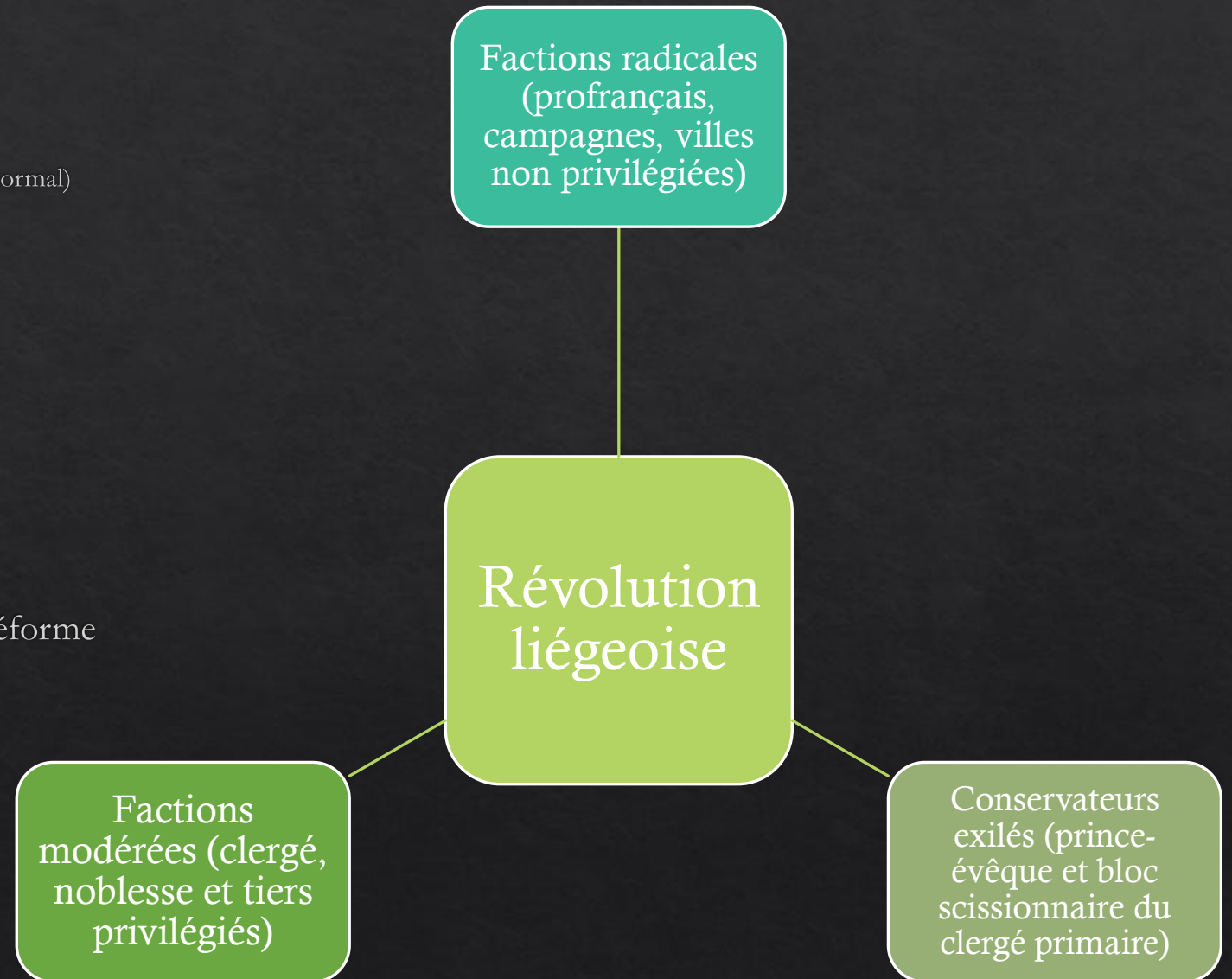
La Révolution liégeoise : divisions internes et interventions étrangères (1)

- ❖ 26 août 1789 : fuite du prince-évêque et de plusieurs dignitaires vers Trêves → Appel à l'Empire
- ❖ Septembre 1789 : Décision de la Chambre impériale (*Reichskammergericht*) contre la Révolution liégeoise :
 - ❖ Constat d'une atteinte à la Paix publique perpétuelle
 - ❖ Condamnation des révolutionnaires et appel à la restauration du prince-évêque
 - ❖ Activation du mécanisme de l'exécution d'Empire (*Reichsexekution*) confiée au cercle de Westphalie
- ❖ Décembre 1789 : la Prusse (codirectrice du cercle) envoie des soldats à Liège et s'interpose entre la Révolution et le Saint-Empire
- ❖ Janvier 1791 : Intervention militaire de l'Autriche (première restauration)



La Révolution liégeoise : divisions internes et interventions étrangères (2)

- ❖ Révolution liégeoise divisée en trois camps principaux :
 - ❖ Factions modérées (ordres privilégiés + tiers traditionnel)
 - ❖ Factions radicales (profrançais + parties exclues du tiers en temps normal)
 - ❖ Camp conservateur (prince-évêque + état primaire scissionnaire)
- ❖ Le Sens du pays était brisé
- ❖ Équilibre en faveur des factions modérées
- ❖ Entre janvier 1790 et janvier 1791 : essai de réforme constitutionnelle de la part des états



Un dirigeant pour la Révolution liégeoise : Ferdinand de Rohan et le conseil de régence (1)



Anonyme, *Négatif d'un portrait de Ferdinand Maximilien Mériadec de Rohan, archevêque de Bordeaux, puis de Cambrai, régent de la Nation liégeoise, en habit d'archevêque*, Huile sur toile (ca 1782), reproduction par la bibliothèque de Bordeaux



Anonyme, *Portrait de César-Constantin de Hoensbroeck d'Oost (1724-1792), prince-évêque de Liège*, huile sur toile (ca 1784), collection privée (château de Hoensbroeck)



A. Von Marron, *Portrait de Maximilien François de Habsbourg-Lorraine (1756-1802), archiduc d'Autriche, archevêque-électeur de Cologne, frère puîné des empereurs Joseph II & Leopold II, en habit de grand maître de l'Ordre teutonique*, huile sur toile (ca 1784), collection du Château de Versailles (MV 3954)

- ❖ Les états laïcs suggérèrent la formation d'un conseil de régence révolutionnaire afin de pallier la rupture du Sens du pays
- ❖ Le droit liégeois prévoyait l'existence d'un mambour, administrateur temporaire, lors du *sede vacante*
- ❖ Le choix du régent était déterminant :
 1. La personne choisie serait le visage de la Révolution à l'international
 2. L'institution (inédite) devait être légitime pour le Saint-Empire
 3. Il ne fallait pas destituer le prince-évêque ou le remplacer par une figure clivante
- ❖ Cette fonction n'avait plus été attribuée depuis la fin du XVe s. et ses fondations juridiques remontaient au Moyen Âge
- ❖ En 1106, l'empereur avait confirmé que le mambour devait être un dignitaire de la cathédrale ou, à défaut, un « gentilhomme »
- ❖ F. de Rohan, chanoine de la cathédrale, prélat et noble éminent semblait correspondre et s'était préparé dès le début de la Révolution liégeoise
- ❖ L'archevêque était désapprouvé par la France et son concurrent direct au siège de Liège, Maximilien de Cologne

Un dirigeant pour la Révolution liégeoise : Ferdinand de Rohan et le conseil de régence (2)

- ❖ Rohan tenta de forcer la main des états avec le soutien de la population
- ❖ Les ordres privilégiés et le tiers modéré s'opposèrent à une nomination sans débats afin de préserver les apparences constitutionnelles (paix de Fexhe et Sens du pays)
- ❖ La Prusse soutint officiellement Rohan en échange d'une soumission complète de ce dernier (accord secret) → Les états désignèrent Rohan comme régent de la Nation liégeoise le 13 septembre 1790
- ❖ Les ordres privilégiés et les factions radicales rejetèrent la figure de Rohan et la Chambre impériale avait déjà condamné l'institution en elle-même

« Je jure d'être fidèle à la Nation, à la loi, de maintenir les principes de la Révolution du 18 août 1789, de surveiller l'exécution des lois émanées et à émaner par le Sens du pays et de ne jamais me servir du pouvoir qui m'a été confié que pour l'utilité générale. »

Serment prêté par le régent à Liège le 13 septembre 1790, Archives de l'État à Liège, états 4002, fol. 1.

« Je jure d'être fidèle à la Nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois. »

Formule du serment imposée à Louis XVI dans la Constitution de 1791, chapitre II, art. 4, [en ligne]
<https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1791>
(consultée le 10/04/2026)

Un dirigeant pour la Révolution liégeoise : les pouvoirs du conseil de régence

- ❖ La désignation de Rohan n'était pas accompagnée d'un cadre réglementaire explicite à propos de ses pouvoirs et de l'institution en elle-même
- ❖ Deux projets concurrents naquirent en septembre/octobre 1790 :
 - ❖ Un projet du tiers modéré, qui faisait de la régence une institution pérenne (« constitutionnelle ») où le régent n'était qu'un symbole sans pouvoirs
 - ❖ Un projet des ordres privilégiés, qui reliait la régence à la mambournie par l'affirmation de son caractère provisoire et où elle se modelait sur l'ex-Conseil privé
- ❖ Le projet des ordres faisait écho aux débats en cours à l'Assemblée nationale à propos des pouvoirs de Louis XVI, en particulier en matière de veto
- ❖ D'un point de vue général, les ordres privilégiés cherchèrent à contrebalancer les limites imposées par le tiers et à préserver les formes du droit liégeois.

Projet du tiers modéré

- La régence est une institution pérenne et constitutionnelle (c-à-d. vouée à se substituer au prince-évêque et au Conseil privé)
- Le régent n'exerce que les pouvoirs qui lui sont formellement dévolus par les trois états
- Le pouvoir édictal ne peut être utilisé par le régent que pour préserver ponctuellement l'ordre public
- Le régent est entouré d'un conseil de régence de 12 membres choisis par les trois états
- Les mandats sont renouvelés tous les ans sans reconduction des membres
- La présidence du conseil s'exerce par un membre différent tous les mois
- Le président contresigne les actes du régent et s'en rend responsable devant les états
- Le conseil exerce l'arbitrage administratif et tranche les conflits juridictionnels (= Conseil privé)
- Le conseil remplace les anciennes juridictions constitutionnelles et juge les officiers coupables d'avoir enfreint leur serment

Projet des ordres privilégiés

- La régence est l'égal de la mambournie (c-à-d. vouée à disparaître une fois le prince ou son successeur légitime revenu à Liège)
- Le régent exerce les pouvoirs habituellement réservés aux anciens mambours (gestionnaire temporaire de la mense épiscopale et des affaires territoriales)
- Les lois et ordonnances sont promulguées au nom du régent/mambour et non de la Nation
- Le régent est entouré d'un conseil de régence de 6 membres (deux par état) qu'il dirige
- Les mandats sont renouvelés tous les ans sans reconduction des membres
- Un chef du conseil de régence est désigné par les états en son sein afin de contresigner les actes du régent et de s'en rendre responsable devant les états
- Le conseil n'exerce aucune juridiction et ne dispose que d'un droit de remontrance à l'encontre des officiers
- Le régent dispose d'un droit de veto suspensif

Conclusion : la régence révolutionnaire liégeoise entre innovation, tradition et influence

- ❖ Le conseil de régence et la législation définitive y relative ne virent jamais le jour
- ❖ En renforçant le caractère provisoire de l'institution, les ordres privilégiés affaiblirent sa capacité à stabiliser la Révolution et s'opposèrent frontalement à l'état tiers modéré
- ❖ Toutefois, le projet institutionnel démontra la diffusion des idées françaises dans la principauté et l'emprise grandissante des radicaux profrançais sur la Révolution liégeoise
- ❖ Rohan abandonna son poste en décembre 1790. La Prusse l'avait poussé à se retirer, tandis que la France le repoussait (et inversement)
- ❖ Critiquée par les Liégeois et mal considérée par Léopold II, la régence révolutionnaire fut officiellement abolie le 4 janvier 1791 pour ne plus jamais réapparaître dans l'histoire liégeoise

« Les exemples des anciens mambours ne sont plus applicables à la façon dont les évêchés de l'Empire, selon ses loix et sa constitution, doivent être gouvernés aujourd'hui. »

Lettre de Caspar Hoffmann, avocat des états révolutionnaires et procureur assermenté devant la Chambre impériale, à F. de Rohan, Wetzlar, 21 octobre 1790, AN, T//1542, fol. 1.

Un dirigeant pour la Révolution liégeoise : les débats autour du Conseil de régence (1789 1790)

Journées internationales d'histoire du droit et des institutions - (Versailles : 15-16 mai 2026)

Contact : antoine.leclere@Uliege.be / antoine.leclere@vub.be

Antoine Leclère (F.N.R.S — ULiège — VUB)



CONTEXTUAL
RESEARCH IN LAW
RESEARCH GROUP